



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat
3 boulevard de Lesseps
78017 Versailles Cedex

Division des Personnels
administratifs, techniques, sociaux et
de santé
DPATS

Circulaire 2022-20

Dossier suivi par :

DPATS 2

Bruno LONEGA ☎ : 01.30.83.42.11

Courriel : ce.dpats2@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour
information : I

	Canopé (CRDP)	A	Gds étab. Sup.
I	CD-CS-CT-CM	A	INSHEA
A	Chefs Div.	I	Inspections
A	CIEP	I	IUT
A	CIO	A	LG
A	COLLEGES	A	LP
	CREPS	A	LPO
	CROUS	A	LT-LGP
A	DDCS	A	LYCEES
	DRONISEP	A	MELH
A	DSDEN	A	Universités
A	EREA	I	Représentants des personnels
A	ERPD		
	ESPE		
Autre :			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 1 p.
Annexe 1 p.
Total 2 p

Versailles, le 21 juin 2022

La Rectrice de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement,
S/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale des Yvelines, de l'Essonne, des
Hauts de Seine et du Val d'Oise,

Objet : Avancement de grade des personnels Adjoints Techniques des Etablissements d'Enseignement (ATEE) au titre de l'année 2022

Ref. : - Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

- Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels présentées en comité technique du 15 décembre 2020.
- Bulletin officiel spécial n° 1 du 17/02/2022 relatif à la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) et des personnels techniques et pédagogiques (PTP) – 2022.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions relatives à l'avancement de grade des ATEE, au titre de l'année 2022, relevant :

- de l'Etat (*services académiques, EPLE ou établissements d'enseignement supérieur*) ;
- placés en position de détachement sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales (*Conseil départemental ou régional*), et exerçant en EPLE.

Pour mémoire, les agents en position de détachement bénéficient d'une double carrière : dans l'administration et dans l'administration de détachement. Les agents en position de détachement continuent donc d'être inscrits au tableau d'avancement de leur administration d'origine pour l'accès au grade supérieur. Et ce, même si cet avancement est déjà acquis dans leur corps de détachement au sein de la collectivité d'accueil.

Au titre de l'année 2022, doivent être conduits un tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe et un tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint technique principal de première classe.

Tous les agents remplissant les conditions exigées pour être promus au grade supérieur sont proposés à l'inscription au tableau d'avancement.

Je vous demande de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés et vous remercie de l'attention que vous porterez sur le bon déroulement de cette procédure.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Signé : Michaël CHAUSSARD

A - CONDITIONS DE PROMOUVABILITE AU 31.12.2022.

AVANCEMENT	CONDITIONS STATUTAIRES AU 31/12/2022
ATEE principal de 2^{ème} classe Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11/05/2016	- être au 5 ^{ème} échelon du grade d'ATEE (échelle de rémunération C1) - et 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
ATEE principal de 1^{ère} classe Article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11/05/2016	- 1 an dans le 4 ^{ème} échelon des ATEE principal de 2 ^{ème} classe (échelle de rémunération C2) - et 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

B- PROCEDURE :

Les agents promouvables seront classés selon le barème ci-dessous.

ANCIENNETE	Ancienneté générale de services (services de stagiaire, titulaire et services auxiliaires validés ou en cours de validation) 2 points par an
ANCIENNETE DANS LE DERNIER ECHELON	5 points par année passée dans le dernier échelon

A nombre de points égal, le départage est prévu par l'ancienneté dans le grade.

Les établissements publics disposant de compétences propres en termes de gestion de leurs ressources humaines recevront individuellement la liste de leurs agents promouvables et devront communiquer en retour au bureau de la DPATS 2, leur proposition d'agents promus, pour **le 24 juin 2022**.